

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/10

27 mars 2003

(03-1757)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 25 mars 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Par une lettre datée du 20 mars 2003, le Brésil a indiqué que les marchés de pays tiers qu'il juge pertinents aux fins des procédures prévues à l'annexe V dans le différend susmentionné incluent les marchés de l'Allemagne, de l'Italie et du Portugal.

Conformément au paragraphe 1 de l'annexe V, les Communautés européennes notifient à l'Organe de règlement des différends que l'organisation chargée d'appliquer l'annexe V sur le territoire des Communautés européennes est la Commission des Communautés européennes. Par conséquent, toutes demandes de renseignements concernant les marchés de l'Allemagne, de l'Italie et du Portugal devraient être adressées à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Genève.
